

DECISION DU MAIRE n°2026-027
Virement de crédits budget principal - Fongibilité

Le Maire de St Julien des Landes (Vendée),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2021_06_22_05 du 22 juin 2021 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 pour le budget principal et les budgets annexes de la commune.

Considérant que l'instruction budgétaire M57 offre la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits de la plus proche séance ;

Vu la délibération n° D2026_03_05_09 du 5 mars 2026 autorisant le Maire à valider la répartition des crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personne ;

Considérant la nécessité d'ajuster les chapitres du budget principal ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Au titre de la fongibilité des crédits, les mouvements de crédits entre chapitre suivants :

Budget principal

Section de fonctionnement :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| • Chapitre 67 / Nature 673 | + 200,00€ |
| • Chapitre 011 / Nature 615231 | - 200,00€ |

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Article 3 : M. le Maire de la commune de Saint Julien des Landes et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Saint Julien des Landes, le 27 mars 2026

Le Maire
Nadia REMAUD

